CCAS
CHARLEVAL

Arrêté n°001/2026
Portant délégation
Evelyne CALAIS – Vice-Présidente du CCAS

Le Président du Centre Communal d'Action Social de la commune de Charleval,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-18,
Vu les articles L 123-6 et R123--23 du code de l'action sociale et des familles,
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 20 mars 2026, portant élection d'Evelyne CALASI, en tant que Vice-Présidente du Conseil d'Administration du CCAS,
Vu la délibération n°022/2026 portant délégations du Conseil d'Administration au Président en vertu de l'article L2122-22 du CGCT,
Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires du CCAS de procéder à une délégation de fonction du Président au bénéfice de Mme Evelyne CALAIS,

Considérant la nécessité pour la bonne administration locale de déléguer à Mme Evelyne CALAIS, Vice-Présidente un certain nombre d'attributions relevant des finances,

ARRETE

Article 1er : Madame Evelyne CALAIS, Vice-Présidente du C.C.A.S., est nommée ordonnatrice déléguée.

Article 2 : En cette qualité, Madame Evelyne CALAIS, Vice-Présidente du C.C.A.S. est déléguée pour signer en nos lieu et place tous les bordereaux de mandats administratifs tant en dépenses qu'en recettes.

Article 3 : Madame Evelyne CALAIS, Vice-Présidente du C.C.A.S., est déléguée pour signer toutes les délibérations et certifier le caractère exécutoire des actes du C.C.A.S.

Article 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur dès que formalités de transmission au contrôle de légalité et de publicité effectuées. Il sera inscrit au registre des arrêtés du C.C.A.S. et notifié à l'intéressée.

Article 5 : Monsieur le Trésorier principal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Charleval, le 24 septembre 2026

CCAS DE CHARLEVAL 27380

Le Président,

Pascal CALAIS

Transmis en Préfecture le : 24.09.2026
Le Président, soussigné, certifie sous sa responsabilité, que le présent acte, publié ou notifié le 24.09.26 est exécutoire.
Conformément au Code de Justice, le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage ou de sa notification.
Il peut également faire l'objet, dans le même délai de deux mois, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.